



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 73 / 2022
DU 27 OCTOBRE 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ANIMATIONS ET SERVICES DANS LES MAISONS DE QUARTIER

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté n° 70 / 2022 du 17 octobre 2022 relatif à la délégation temporaire de fonctions attribuée à Éric Paris, conseiller municipal,

Vu l'arrêté n° 63 / 2018 du 7 juin 2018 relatif au règlement intérieur des activités techniques dans les maisons de quartier,

Considérant qu'il convient d'organiser les modalités d'accès des usagers aux services et animations dans les maisons de quartier, en déterminant un règlement applicable à toutes ces dernières,

ARRÊTONS

Article 1er

L'arrêté n° 63 / 2018 du 7 juin 2018 est abrogé.

Article 2

Les maisons de quartier sont des lieux de rencontres, d'échanges, d'informations et d'expressions. L'accès doit se faire sans discrimination.

Le fonctionnement des maisons de quartier doit s'organiser pour les habitants et par les habitants, dans le respect des règles établies, sous l'autorité du maire de Laval et des équipes d'animation.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement des animations et des services proposés dans les maisons de quartier.

Article 3 : lieux et horaires

Le présent règlement intérieur est applicable aux établissements suivants :

- Maison de quartier d'Hilard 48, rue d'Hilard
- Maison de quartier Laval-Nord (Pommeraies - Bootz) 43, rue des Grands Carrés
- Maison de quartier du Bourny 42, place de la commune
- Maison de quartier d'Avesnières 2, rue du Ponceau – Espace Robert Tatin
- Maison de quartier de Grenoux 57, rue de la Gabelle
- Maison de quartier du Pavement 72 rue du Pavement
- Maison de quartier de Saint-Nicolas 4, rue Drouot
- Maison de quartier des Fourches 1, place Pasteur

Les maisons de quartier sont ouvertes au public du lundi au vendredi. Les horaires communs sont de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf exception pour nécessité de service.

Article 4 : objet

Les maisons de quartier, en partenariat avec les comités d'animation, contribuent au développement du lien social et de la solidarité. Elles participent au bon fonctionnement de la démocratie locale et jouent un rôle actif dans l'animation sociale et culturelle des quartiers.

Avec les professionnels des centres sociaux, elles élaborent, en direction de tous les habitants, des réponses aux besoins d'épanouissement et de solidarité dans les domaines les plus divers et pour tous les âges.

Elles proposent les animations et services suivants :

- camps, sorties, séjours,
- activités, animations diverses,
- location de salles,
- photocopies.

Les plannings des animations sont établis par les maisons de quartier. Les habitants peuvent proposer d'autres animations à ces dernières qui étudient les possibilités en fonction de leurs contraintes et/ou disponibilités (budget, personnel, salle, ...).

Article 5 : les activités, animations et sorties

Article 5.1 : les inscriptions aux animations de proximité et sorties

Les inscriptions aux animations se font toute l'année en fonction du calendrier établi par les maisons de quartier.

Pour les animations pendant les vacances scolaires et afin de garantir un service équitable à l'ensemble des habitants, il est possible de s'inscrire à 2 sorties maximum sur la période de vacances considérées. Il est toutefois possible de s'inscrire pour d'autres animations sur liste d'attente. Celle-ci peut compléter la liste des inscrits à l'issue de la période d'inscription.

Les sorties réunissant moins de 5 participants sont annulées.

Article 5.2 : les inscriptions aux activités techniques

Les activités techniques des maisons de quartiers ont pour objectif de faire découvrir tout au long de l'année, une pratique artistique, sportive, de loisirs ou du quotidien.

Un total de 30 séances sera programmé. Seuls les ateliers ayant plus de 8 inscriptions au 15 décembre seront maintenus jusqu'au mois de juin.

Une participation supplémentaire de 10€ sera demandée pour les activités générant une consommation importante telle que la poterie.

Article 5.3 : la tarification

Les tarifs appliqués à l'ensemble des activités et sorties est modulable en fonction du QF de la personne ou de la famille.

La prise en compte du quotient familial se fait par année civile au moment de l'inscription. Il doit être fourni par l'usager, sur présentation d'un justificatif établi par la Caisse d'allocations familiales ou par le centre administratif municipal.

Les camps et les séjours se voient appliquer une tarification identique à celle des accueils de loisirs en fonction du Q.F : à savoir une tarification par personne et par nuitée. La gratuité est accordée pour les enfants de moins de 2 ans.

Article 5.4 : le paiement

Le paiement s'effectue en régie avec encaissement auprès de la maison de quartier, conformément à la décision municipale en vigueur. (espèces, chèques,...). L'usager recevra un justificatif de paiement s'il en émet la demande.

Le paiement doit correspondre au montant exact de l'animation et doit être encaissé avant l'animation. Seuls les paiements en numéraire peuvent faire l'objet d'un rendu monnaie.

Article 5.5 : le remboursement

La personne inscrite qui souhaite obtenir un remboursement pour une activité non effectuée doit faire la démarche auprès du secrétariat de la maison de quartier.

Il ne peut être procédé au remboursement que dans les cas suivants :

- quota de 5 personnes inscrites à l'animation non atteint (8 personnes pour les activités techniques),
- annulation de l'animation du fait de la collectivité pour quelque cause que ce soit,
- certificat médical faisant foi de l'impossibilité d'être présent à l'animation,
- mutation ou départ de l'usager hors de la commune ou du département.

Le remboursement est effectué quel que soit le mode de règlement initial.

Article 5.6 : Assurances - Responsabilités

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même ou aux tiers. En cas d'accidents corporels et/ou matériels liés aux activités, une recherche en responsabilité sera effectuée. La ville ne saurait être tenue responsable des vols de biens appartenant aux usagers commis dans l'enceinte de la maison de quartier et de ses éventuelles annexes.

Article 6 : le service photocopie

Le service de photocopies étant un service de dépannage, son usage est limité à 10 feuilles par jour et par usager.

Le tarif des photocopies est fixé par décision municipale.

La gratuité est pratiquée pour le service photocopies pour les personnes en recherche d'emploi (sur présentation d'un justificatif) pour les documents suivants : CV, lettre de motivation et diplômes.

Article 7

Le présent règlement fait l'objet d'un affichage dans les maisons de quartier de Laval.

Tout usager est soumis à ce règlement, auquel il s'engage à se conformer.

Le règlement est consultable dans chaque maison de quartier et peut être remis sur demande aux usagers du service.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal

Signé Éric Paris

Affichage le : 31 octobre 2022